

**Cour
Pénale
Internationale**



Le Greffier

**International
Criminal
Court**

The Registrar

To	Patrick Craig, CQP	From	Marc Dubuisson, Directeur DSC
Date	30 mars 2012	Copy	Silvana Arbia, Greffier
Ref.	DCS/2012/096/MD		
Subject	Décision du Greffier relative à la demande d'examen de la décision du chef du quartier pénitentiaire faisant suite à une plainte de disposition d'un ordinateur – <i>plainte #12-012</i>		

Faisant suite à la demande d'examen de la décision du chef du quartier pénitentiaire en date du 12 mars 2012 en réponse à la plainte datée du 28 février 2012 de Redacted relative à une demande de mise à disposition d'un ordinateur, veuillez communiquer au plaignant ainsi qu'à son conseil la présente décision conformément à la norme 219-5 du Règlement du Greffe.

Le Greffier de la Cour pénale internationale ;

VU la requête introduite par Redacted (le « Requérant ») le 16 mars 2012;

VU la décision du Greffier en date du 23 janvier 2012 concernant la première plainte introduite par le requérant sur la mise à disposition d'un ordinateur¹ ;

VU le memorandum « *Memo on Installing a Computer in the Common Area DC* », du chef du quartier pénitentiaire en date du 14 mars 2012² ;

¹ DCS/2012/021/MD

VU les normes 90, 91-2, 99-1 e) et 106 du Règlement de la Cour et les normes 187 et 219 à 220 du Règlement du Greffe ;

ATTENDU que dans sa requête du 28 février 2012, le requérant dit se plaindre « *contre le chef du quartier pénitentiaire pour la non-installation d'un ordinateur [dans] l'espace commun tel que le lui avait ordonné Marc Dubuisson dans sa réponse du 23 janvier 2012* » et qu'une telle instruction n'avait pas été mise en œuvre après plus d'un mois ;

ATTENDU que dans sa décision du 12 mars 2012, en réponse à la plainte, le chef du quartier pénitentiaire considère que dans la décision du Greffier du 23 janvier 2012 « *l'ordre du Greffier consiste à effectuer une analyse de la faisabilité de l'installation d'un ordinateur au regard d'un certain nombre de paramètres et ne constitue pas, ainsi que l'avance le plaignant, un ordre imposant l'installation d'un ordinateur dans l'espace commun* » et qu'« *Il appartient donc au chef du quartier pénitentiaire une fois l'étude finalisée d'en soumettre les résultats au Greffier* » ;

ATTENDU que contrairement au contenu de la plainte du requérant datée du 28 février 2012, la demande de réexamen introduite le 16 mars 2012 concerne essentiellement le grief tiré de la non-installation d'un ordinateur et qu'à cet égard, le requérant avance :

- Qu'il avait été informé en décembre 2011 par le Directeur du service de la Cour que tous les détenus devaient bénéficier « *des services inhérents à leur détention sans distinction* » ;
- que « *l'ordinateur destiné à l'apprentissage de l'informatique a toujours [été] mis avant [s]on arrivée au quartier pénitentiaire de la Cour* » ;
- que pour refuser de faire droit à sa requête, le chef du quartier pénitentiaire a invoqué des raisons financières et une conversation avec le Directeur du Service de la Cour, conversation qui de l'avis du requérant relève d'une duplicité à l'égard des détenus ;

² DS/2012/045/PC

- que le chef du quartier a invoqué l'absence d'un « *ordre imposant* » dont le requérant dit n'avoir jamais parlé lors du rejet de sa plainte, et que sa plainte ne portait pas sur la qualification de l'ordre du Greffier ;
- que « *l'absence même de l'ordinateur dans l'espace commun est une preuve suffisante et manifeste non seulement de la désobéissance et de la négligence notoire du message du greffe par le chef du quartier pénitentiaire mais une mauvaise volonté ou outrance de sa part* » ;
- que le refus opposé par le chef du quartier pénitentiaire est lié à la qualité de témoin-détenu du requérant ou à la catégorie à laquelle il appartient alors que, sans avoir formulé de demande, un autre détenu s'est vu installer un ordinateur, ce qui, de l'avis du requérant est une discrimination proscrite par la norme 91-2 du Règlement de la Cour ;

ANALYSE ET DECISION

1- Sur la question des services dont bénéficient sans distinction les détenus et la présence d'un ordinateur avant l'arrivée du requérant au quartier pénitentiaire

- 1- Le Greffier renvoie le requérant à sa décision du 23 janvier 2012 sur l'existence d'un droit général découlant de la norme 99 du Règlement de la Cour ainsi que les limites de sa mise en œuvre. En ce sens, un accent particulier est à nouveau mis sur l'utilité et la fonction principale desdits ordinateurs qui correspondent moins à la nécessité d'assurer la formation des détenus en informatique que de leur inculquer les connaissances nécessaires pour qu'ils soient en mesure de préparer leur défense en ayant accès à des éléments de preuve et autres documents et à pouvoir les administrer de manière électronique.
- 2- Si en effet, par le passé, il a pu être installé un ordinateur dans une cellule, accessible aux détenus, cela était rendu possible en raison du nombre de cellules utilisées à l'époque et donc de l'espace disponible. Or, la population carcérale

étant aujourd'hui plus élevée, les besoins et données ne sont plus les mêmes, d'où la nécessité d'évaluer les possibilités d'une installation d'un ordinateur dans l'espace commun ainsi que l'a requis le Greffier dans sa décision initiale.

- 3- S'agissant des services dont peuvent bénéficier l'ensemble des détenus, le Greffier note en effet que si l'accord avec l'Etat hôte prévoit l'accès des détenus à un certain nombre d'activités, il ne saurait leur être refusé un tel accès sans justification objective. En ce sens, le Greffier saisit cette occasion pour demander au chef du quartier pénitentiaire de lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement des démarches tendant à sécuriser auprès de la prison hôte des cours de langue anglaise.

2- Sur la duplicité alléguée quant aux propos du Directeur du service de la Cour, la preuve tirée de l'absence physique d'un ordinateur dans l'espace commun et l'ordre du Greffier au chef du quartier pénitentiaire

- 4- Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la prétendue et présumée duplicité attribuée à une conversation qu'aurait eue le Directeur du service de la Cour et le chef du quartier pénitentiaire, le Greffier observe que si l'absence d'un ordinateur relève d'une évidence, elle ne signifie pas nécessairement que l'ordre donné par le Greffier n'a pas été exécutée. Le Greffier rappelle que dans sa décision du 23 janvier 2012, l'ordre donné concernait en effet la faisabilité de l'installation d'un ordinateur dans l'espace commun du quartier pénitentiaire et la soumission d'un rapport à cet égard. Un tel rapport a en effet été soumis le 14 mars 2012 par le chef du quartier pénitentiaire fournissant les raisons qui rendent impossible l'installation d'un ordinateur dans l'espace commun, telles la superficie de l'espace disponible, la promiscuité créée par la présence d'un piano et la place occupée par la table servant aux repas, ainsi que la loge des gardes.
- 5- Considérant l'antériorité de la décision du 12 mars 2012 par rapport au rapport du Chef du quartier pénitentiaire sur la faisabilité de l'installation d'un

ordinateur dans l'espace commun et considérant les données communiquées dans ledit rapport, le Greffier observe que la décision 12 mars 2012 ne viole en rien ni n'est en contradiction avec l'ordre du Greffier du 23 janvier 2012. Dans sa décision du 12 mars, quoique rien ne l'y obligeât, le chef du quartier pénitentiaire aurait pu informer le requérant de l'état d'avancement de l'analyse sur la faisabilité de l'installation d'un ordinateur.

- 6- Le Greffier note donc qu'en l'état, la pause d'un ordinateur dans l'espace commun est irréalisable et s'y oppose.

3- Sur le fait que le refus opposé au requérant serait lié à sa qualité de témoin-détenu et constituerait une discrimination aux termes de la norme 91-2 du Règlement de la Cour

- 7- La norme 91-2 dispose qu'« *il n'est toléré aucune discrimination à l'égard des personnes détenues fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance, ou toute autre qualité (...)* ». Le Greffier note que le requérant allègue une discrimination en vertu de la norme précitée et ce, en comparant sa situation à celle d'un autre détenu qui, sans avoir formulé une telle demande s'est vu installer un ordinateur. Il est essentiel de rappeler la réponse du Greffier au point 1 plus haut sur le fait que les ordinateurs servent à titre principal à la préparation de la défense et à la communication des pièces du dossier. Ils n'ont donc pas une finalité éducative. Le fait de mettre un ordinateur à la disposition d'un détenu devant préparer sa défense devant la Cour dans le contexte de la divulgation des pièces du dossier en vertu des prescrits d'une Cour électronique ne saurait être analysée par le requérant comme une discrimination liée à sa qualité de témoin-détenu. L'exigence de l'accès au dossier et de la préparation de l'affaire touchant à la situation judiciaire d'un détenu confère un droit particulier à accéder à un ordinateur depuis le quartier

pénitentiaire. Si le requérant se trouvait dans la même situation, la question de l'installation d'un ordinateur ne se poserait même pas, et concernerait encore moins l'installation dans l'espace commun. La différence de statut, selon qu'on soit témoin-détenu ou tout simplement détenu, n'est point déterminante en l'espèce. Le critère déterminant tient au lien existant entre un détenu et l'affaire dont est saisie la Cour et pour laquelle il doit disposer d'un accès à des documents électroniques. En outre, Si la Cour n'était pas électronique, la question de l'accès à l'ordinateur ne se trouverait pas posée ou le serait en des termes tout à fait différents.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de rejeter la plainte comme non justifiée ;

ORDONNE au Chef du quartier pénitentiaire dans le prolongement de la décision du 23 janvier 2012 de lui soumettre un rapport sur l'état des démarches entreprises auprès de la prison hôte pour permettre la dispense de cours d'anglais ;

INFORME le Requérant qu'il a la possibilité en vertu des normes 217-6 et 221 du Règlement du Greffe de faire appel de la présente décision devant la Présidence dans un délai de 7 jours avec l'assistance de son conseil et qu'il n'est pas nécessaire de réintroduire dans son appel comme annexe le document faisant office de sa plainte initiale, puisque comme il est de pratique le Greffe se chargera de l'enregistrer avec la présente décision dans le dossier de l'affaire dès la saisine de la Présidence.